A20c

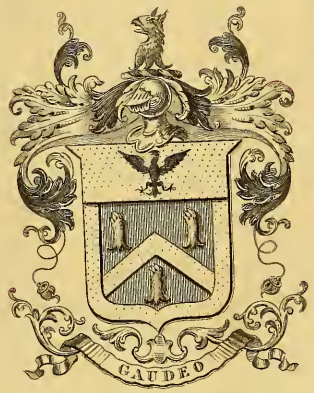

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai rendues à St. Domingue pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777. 1778. et 1779. concernant presque toute la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande authenticité pour le Mémoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie relativement à l'artillerie.

Inventorié sous le N.° de la Marine au C. 2.e f.° 47.

Maréchal de Castries au Corps Corps de l'artillerie.
Fort. de Metz. 1780.

-30245-

pareillement régiſtrées, lues, publiées & affichées, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi, eſdites Sénéchauſſées, qui ſeront tenus d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, au deſir de ſon Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conſeil, le dix Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé au regiſtre, PRIEUR, *Greffier.*

Collationné, PRIEUR, Greffier.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE, 1777.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de rétablir les Etats-Majors de Place à Saint-Domingue depuis l'Ordonnance du 1er avril 1768 concernant les Milices de cette Colonie, elle a jugé qu'il étoit utile à ſon Service d'expliquer ſes intentions ſur les changemens que ce rétabliſſement a rendus néceſſaires, & de faire une nouvelle répartition des Quartiers plus conforme à l'état des choſes : en conſéquence elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Paroiſſes du Fort-Dauphin, de Valliere, d'Ouanaminthe, du Terrier-Rouge & du Trou formeront le Quartier du fort-Dauphin.

Les Paroiſſes de Limonade, du Morin, de la Grande-Riviere, du Dondon & de Marmelade formeront le Quartier de Limonade.

Les Paroiſſes du Cap, de la Petite-Anſe, de la Plaine-du-Nord & de l'Accul formeront le Quartier du Cap.

Les Paroiſſes du Limbé, du Port-Margot, de Plaiſance & du Borgne formeront le Quartier du Limbé.

Les Paroiſſes du Port-de-Paix, du Petit-Saint-Louis & du Gros-Morne formeront le Quartier du Port-de-Paix.

Les Paroiſſes du Môle-Saint-Nicolas, de Jean-Rabel & de Bombarde formeront le Quartier du Môle-Saint-Nicolas.

Les Paroiſſes de Saint-Marc, des Verettes, de la Petite-Riviere & des Gonaïves formeront le Quartier de Saint-Marc.

Les Paroiſſes du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaye & Mont-Roui formeront le Quartier du Port-au-Prince.

La Paroiſſe du Mirebalais formera le Quartier de ce nom.

Les Paroiſſes de Léogane & du Grand-Goave formeront le Quartier de Léogane.

Les Paroiſſes de Jacmel, des Cayes-de-Jacmel & de Baynet formeront le Quartier de Jacmel.

Les Paroiſſes du Petit-Goave, du Fonds-des-Negres, de l'Anſe-à-Veau & du Petit-Trou formeront le Quartier du Petit-Goave.

Les Paroiſſes de Jérémie & du Cap-Dame-Marie formeront le Quartier de la Grande-Anſe.

Les Paroiſſes du Cap-Tiburon & des Côteaux formeront le Quartier du Cap-Tiburon.

Les Paroiſſes de Torbeck & des Cayes-du-Fond formeront le Quartier des Cayes.

Les Paroiſſes de Saint-Louis, de Cavaillon & d'Acquin formeront le Quartier de Saint-Louis.

II.

La Partie du Nord ſera compoſée des cinq Quartiers

du Fort-Dauphin, de Limonade, du Cap, du Limbé & du Port-de-Paix : le Commandant fera sa résidence au Cap.

La Partie de l'Oueſt ſera compoſée des ſix Quartiers du Môle-Saint-Nicolas, de Saint-Marc, du Port-au-Prince, du Mirebalais, de Léogane & de Jacmel : le Commandant fera ſa réſidence ordinaire à Saint-Marc, & ne ſe rendra au Port-au-Prince que lorſqu'il y ſera appellé par le Gouverneur-Général & pour le repréſenter pendant ſes abſences pour des voyages dans l'intérieur de l'Iſle.

La Partie du Sud ſera compoſée des cinq Quartiers du Petit-Goave, de la Grande-Anſe, du Cap-Tiburon, des Cayes & de Saint-Louis : le Commandant fera ſa réſidence à Saint-Louis.

III.

Il ſera établi dans chacun des ſeize Quartiers un Commandant & un Major de Milice ſous les titres de Commandant & Major de Bataillon des Milices du Quartier, leſquels n'auront point de Troupes & ſeront choiſis parmi les Capitaines-Commandans des Paroiſſes & les autres Capitaines d'Infanterie & de Dragons qu'ils commanderont.

IV.

Il continuera d'être établi dans chaque Quartier un Aide-Major de Bataillon des Milices, lequel ſera choiſi parmi les Lieutenans & Sous-Lieutenans, & aura rang parmi les autres Capitaines du Quartier dans chaque Paroiſſe, ſuivant le nombre des Habitans & les beſoins du Service : un Lieutenant & un Sous-Lieutenant pourront, ſans ceſſer d'être attachés à leurs Compagnies, être chargés de faire les fonctions d'Aide-Major & de Sous-Aide-Major de la Paroiſſe, & leur en ſera expédié des Commiſſions ; & ils auront, ſavoir, le Lieutenant Aide-Major, rang de Capitaine, & le Sous-Lieutenant Sous-Aide-Major, celui de Lieutenant.

V.

Le plus ancien Capitaine de chaque Paroiſſe en ſera le Commandant, ſans ceſſer de commander ſa Compagnie; mais dans les Paroiſſes où réſideront le Commandant & le Major de Bataillon des Milices du Quartier, ils réuniront le Commandement particulier de ces Paroiſſes lorſqu'il viendra à vaquer, & en feront le détail, ſans avoir aucune Troupe.

V I.

Les Commandans & Majors des Bataillons des Milices ſeront aux ordres des Lieutenans-de-Roi, Majors & Aide-Majors de Place qui ſont établis dans les Quartiers; ils commanderont ſous eux les Milices & le Bataillon du Quartier, & les ſuppléeront en cas de mort, d'abſence ou de maladie. Pourra néanmoins, dans ces cas, le Gouverneur-Général envoyer un Officier Supérieur des Troupes avec des lettres proviſoires de Commandement pour commander dans ledit Quartier.

V I I.

Pour éviter les inconvéniens réſultans de la diſtance des lieux, ainſi que les retards & lenteurs contraires au bien du Service, chaque Capitaine-Commandant dans les Paroiſſes rendra compte directement au Lieutenant-de-Roi, Major ou Aide-Major de Place qui commanderont dans le Quartier, ſans qu'il ſoit néceſſaire que ledit compte paſſe par les Commandans du Bataillon des Milices du Quartier; & de même les Lieutenans-de-Roi, Majors ou Aide-Majors de Place enverront directement leurs ordres aux Capitaines-Commandans des Paroiſſes, ſans être obligés de les faire paſſer par le Commandant du Bataillon des Milices.

V I I I.

Les Commandans & les Majors de Bataillon des Milices du Quartier aſſiſteront, autant qu'il leur ſera poſſible, à

toutes les Revues des Milices du Quartier; ils commanderont lesdites Milices & prendront les ordres des Lieutenans-de-Roi, Majors & Aide-Majors de Place du Quartier, s'ils sont à la Revue, & en leur absence, ils ordonneront seuls les Revues.

IX.

Les Revues continueront, en temps de paix, d'être faites dans les Paroisses comme ci-devant, de trois mois en trois mois, les jours de Fêtes & de Dimanches autant qu'il sera possible; mais en cas de guerre, le Gouverneur-Général en réglera le nombre suivant que le besoin du Service l'exigera. Les Habitans, même les Privilégiés, sans exception, seront tenus d'envoyer ou remettre exactement aux Capitaines-Commandans de leurs Paroisses, dans le temps des Revues, le nom des Blancs ou Gens libres demeurans ou employés sur leurs Habitations, pour les faire inscrire dans les Rôles des Compagnies. Les Capitaines-Commandans des Paroisses remettront ou enverront, à chaque Revue, copies des Rôles des Compagnies de leurs Paroisses à l'Officier Major de Place ou Commandant du Bataillon des Milices du Quartier & au Major. Les Officiers Supérieurs s'entendront entr'eux pour qu'il y en ait toujours au moins un à la Revue de chaque Paroisse, afin de vérifier si tout est en regle & en ordre, & faire exécuter les Ordonnances.

X.

Les Chasses des Negres Marons ne pourront se faire qu'en vertu des ordres de l'Officier Major de Place commandant dans le Département.

XI.

Les seize Commandans de Bataillon des Milices de Quartier auront séance & voix délibérative dans les Assemblées générales de la Colonie comme représentans leur Quar-

- 30246 -

tier, & à leur défaut, en cas de mort, d'abſence de la Colonie, de maladie ou autres empêchemens, les ſeuls Majors des Milices du Quartier aſſiſteront aux Aſſemblées générales & y auront ſéance & voix délibérative.

XII.

Déroge Sa Majeſté, en tout ce qui eſt contraire à la préſente Ordonnance, à celle du 1er avril 1768 concernant les Milices & à toutes autres Ordonnances & Réglemens, leſquels au ſurplus ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

MANDE ET ORDONNE Sa Majeſté aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant des Iſles de Saint-Domingue, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance; & aux autres Officiers des Conſeils Supérieurs de ladite Colonie, de procéder à l'enregiſtrement d'icelle.

Fait à Verſailles, le 20 décembre 1776. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, DE SARTINE. Scellée d'un Sceau en papier.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies de ladite Ordonnance duement collationnées, enſemble du préſent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi ès Juriſdictions du Reſſort, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, au deſir de l'Arrêt de ce jour. Fait au Cap, en Conſeil, le 3 mars 1777.

Collationné. Signé, *COUPIGNY, G. C.*

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1777.

EB
S137
1770
1